

STATUTS

ASSOCIATION RESEAU ONCOLOGIE PARIS EST

Art 1 Forme

Il est fondé entre les soussignés ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Art 2 Dénomination

*L'association prend la dénomination de **RESEAU ONCOLOGIE PARIS EST***

Art 3 Objet social

L'association a pour objet d'instituer, conformément aux dispositions de sa charte constitutive une collaboration parmi ses membres afin d'assurer dans le cadre de la pathologie cancéreuse à l'ensemble de la population de son bassin d'attraction :

*- des soins de qualité
- un accès adapté aux techniques et traitements innovants
- un meilleur accompagnement psychologique et social
dans le respect de la liberté de choix des patients, de la liberté d'adhésion et de retrait des professionnels.*

Art 4 Siège social

Le siège social est fixé à AGEP 2 rue plichon 75011 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du secteur sanitaire 75/2 par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art 5 Durée

L'association est constituée pour une durée de 99ans

Art 6 Composition

6-1 Peuvent être membres de l'association, correspondant à 3 collèges différents :

- *A titre personnel tout professionnel de santé, exerçant légalement sur le territoire ainsi que les psychologues et travailleurs sociaux*
- *Toute structure de santé publique ou privée satisfaisant aux conditions légales de prise en charge de la pathologie cancéreuse ainsi que les professionnels de santé ou médico-sociaux travaillant en leur sein.*
- *Tout établissement médico-social ou toute association dont l'objet social correspond en tout ou partie aux objectifs du réseau ainsi que les personnels des établissements ou membres des associations.*

6-2 représentativité :

Chaque adhérent à titre personnel se représente lui-même et chaque personne morale est représentée par son représentant légal qui peut désigner les personnes pouvant assister à l'AG dans les conditions précisées au RI

Une personne morale adhère pour l'ensemble de ses salariés ou personnels et pour l'ensemble des personnes physiques travaillant en son sein.

6-3 Admissions

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et décide du collègue correspondant.

L'agrément par le bureau nécessite obligatoirement l'adhésion à la convention constitutive et la signature de la charte.

6-4 Radiations :

La qualité de membre de l'association se perd :

- *par le décès,*
- *par la démission,*
- *par le changement du lieu d'exercice de l'activité hors du bassin d'attraction du réseau*
- *par une décision du conseil d'administration sur proposition du bureau*
 - *pour comportement incompatible avec l'objet de l'association ;*
 - *pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;*
 - *et plus généralement pour tout motif grave et légitime ;*

La procédure d'exclusion par le conseil d'administration et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisées par le règlement intérieur.

Art 7 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- *les contributions financières ainsi que les apports financiers ou en industrie versées par les membres en application de l'article 6 du présent statut ; dans l'éventualité où le financement de l'association est supporté par un seul des membres celui-ci conserve la possibilité de fixer unilatéralement le montant annuel de sa participation ;*
- *les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;*
- *le produit des prestations réalisées par l'association ;*
- *les dons manuels*
- *toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association et autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

Art 8 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au maximum composé selon la répartition suivante : 40% pour chacun des 2 premiers collèges et de 20% pour le 3^o collège. Les membres du conseil sont désignés par les différentes composantes pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le conseil d'administration sur proposition du bureau peut décider d'élargir sa composition et s'adjoindre des personnes qualifiées dans des conditions précisées au RI.

Art 9 Bureau

Le Conseil d'administration désigne un bureau parmi ses membres.

Il est composé de 8 membres :

1 président et un vice –président

1 secrétaire et 1 secrétaire –adjoint

1 trésorier et un trésorier –adjoint

2 membres

Le président a voix prépondérante.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le bureau :

- assure la gestion courante de l'association

- exécute les décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration.

Un bureau provisoire est constitué. Il est chargé de créer l'association et de l'administrer jusqu'à la première assemblée générale.

Le bureau provisoire est constitué de :

Président :

Docteur Michel Van den AKKER

Vice-président :

Docteur Albert SERVADIO

Secrétaire:

Docteur Diarretou N'DAYE GUEYE

Trésorier:

Madame Christine PIERRON

Art 10 Président

- Le conseil élit parmi ses membres un président, à la majorité simple selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

- En accord avec le conseil, il conçoit et met en application la politique générale de l'association.

- En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, et à défaut par le doyen d'âge.

- En cas de vacance du poste il est remplacé par le vice-président jusqu'à la nouvelle élection par le conseil d'administration dans un délai de trois mois.

- Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale.

- Il accomplit les actes civils engageant l'association (sauf disposition du patrimoine) et représente l'association en justice.

- il ouvre les comptes bancaires ou postaux de l'association.

- Il préside et anime les différentes réunions, notamment celles du bureau.

Il ne peut effectuer plus de deux mandatures consécutives

Art 11 Trésorier

Le trésorier est élu à cette fonction par le conseil d'administration.

- Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances ;

- en cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier-adjoint

- Il peut signer seul des chèques et virements dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

- Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.

Art 12 Secrétaire

Le secrétaire est élu à cette fonction par le conseil d'administration.

- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et rédige les procès verbaux de réunions ;

- En cas d'empêchement il est remplacé par le secrétaire- adjoint

- Il est responsable de la conservation des archives.

Art 13 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais engagés pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du Conseil d'Administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du CA sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'AG

Art 14 Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur sera approuvé lors de la première assemblée générale, à laquelle seront également soumises toutes modifications ultérieures.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Art 15 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an à la demande du président ou du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il représente l'ensemble des membres, exécute les décisions de l'AG et définit la politique financière et économique de l'association.

Il donne son avis sur l'organisation et les programmes de travail du réseau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

Il est procédé ensuite à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale, le mandat du membre ainsi nommé prenant fin à la date normale d'expiration du mandat du membre remplacé.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il ne jouit pas de ses droits civiques

Art 16 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour précis est obligatoirement indiqué sur les convocations

- L'assemblée générale élit son président de séance qui peut être assisté d'un bureau d'assemblée composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.

- L'assemblée générale

- entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Le président soumet un bilan de l'exercice précédent portant sur l'activité et les réalisations de l'association

- statue sur le rapport moral

- statue sur les comptes de l'exercice présentés par le trésorier et atteste que la gestion est exacte et régulière.

- donne quitus aux administrateurs

- donne son avis sur l'organisation et les projets du réseau présentés par le président du Conseil d'Administration

- statue sur tous les sujets à l'ordre du jour

et il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants par les différentes composantes de l'association.

Le mode de scrutin est plural et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés Les droits de vote sont répartis selon les dispositions suivantes : 40% pour le premier et le deuxième collèges et 20% pour le troisième. La répartition au sein des différentes composantes de chacun des collèges est définie par le règlement intérieur.

Art 17 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et le cas échéant, du boni de liquidation.

Outre les modalités de fonctionnement définies à l'article 16, la convocation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception comportant un ordre du jour précis.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit trois quarts des membres de l'association dont les membres fondateurs. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Art 18 Procès verbal – Registre spécial

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et l'un des membres scrutateurs.

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Art 19 Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les formes prévues par l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art 20 Publication

Les présents statuts seront déposés selon les dispositions légales.

Fait à Paris le : 27 févr. 2007

En six exemplaires

Le président

Le vice président

Le secrétaire

Le trésorier